

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger 400,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 40,00 F
Etranger par avion 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.790 du 24 novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un Conseiller technique au Département des Finances et de l'Economie (p. 402).

Ordonnance Souveraine n° 11.856 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale dans les établissements d'enseignement (p. 403).

Ordonnance Souveraine n° 11.857 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'un Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement (p. 403).

Ordonnances Souveraines n° 11.860 et n° 11.861 du 24 janvier 1996 portant nominations et titularisations d'Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 403/404).

Ordonnance Souveraine n° 11.888 du 20 février 1996 instituant une Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED) (p. 404).

Ordonnance Souveraine n° 11.889 du 27 février 1996 portant nomination du Directeur du Bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à New York (p. 405).

Ordonnance Souveraine n° 11.892 du 29 février 1996 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales (p. 405).

Ordonnance Souveraine n° 11.893 du 29 février 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.567 du 5 septembre 1989 portant attribution de compétences en matière sociale (p. 406).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-8 du 17 janvier 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 96-76 du 28 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M." en abrégé "COMARFIN S.A.M." (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 96-77 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES" en abrégé "SO.DI.SER" (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 96-78 du 1^{er} mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMO" (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 96-79 du 1^{er} mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA INTERNATIONAL" (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 96-80 du 1^{er} mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 96-81 du 1^{er} mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 96-82 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale de Recherche sur l'Utilisation du Laser en Chirurgie Réfractive" (p. 410).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-11 du 27 février 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) archiviste-adjoint(e) dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 410).

Arrêté Municipal n° 96-12 du 27 février 1996 portant nomination d'une archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 411).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-52 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 411).

Avis de recrutement n° 96-54 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 411).

Avis de recrutement n° 96-55 d'un(e) préposé(e) à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium (p. 412).

Avis de recrutement n° 96-56 d'un technicien au Centre de Congrès Auditorium (p. 412).

Avis de recrutement n° 96-57 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium (p. 412).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 412).

Administration des Domaines.

Mise en location d'un magasin (p. 413).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Erratum concernant l'acceptation d'un legs publié au "Journal de Monaco" du 16 février 1996 (p. 413).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-15 du 22 février 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier des travaux publics applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 413).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-29 et n° 96-30 (p. 413/414).

INFORMATIONS (p. 414)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 415 à p. 426)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.790 du 24 novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GRINDA est nommé dans l'emploi de Conseiller technique au Département des Finances et de l'Economie et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.856 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lucile WRIGHT, épouse PASTOR, est nommée Assistante sociale dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 3 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.857 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'un Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André BORGEL est nommé Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 12 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.860 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte FRATI, épouse GOITSCHHEL, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 3 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.861 du 24 janvier 1996 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nicole POYET, épouse CASTEL, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 3 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.888 du 20 février 1996 instituant une Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est institué une Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté (COMED) chargée d'examiner les dossiers des entreprises exposées à de graves problèmes.

ART. 2.

La Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté a pour objet :

- d'analyser les causes et d'établir un diagnostic ;
- de proposer un plan de redressement s'il y a lieu.

ART. 3.

La composition de cette Commission d'Assistance aux Entreprises en Difficulté est ainsi fixée :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Président,
- un représentant du Conseil National,
- un représentant du Conseil Economique et Social,
- un représentant de la Fédération Patronale Monégasque,
- un représentant de l'Association Monégasque des Banques,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- le Contrôleur Général des Dépenses.

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions en qualité d'observateur.

La Commission peut, en outre, s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée et recourir à un audit.

ART. 4.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut également être saisie par un chef

d'entreprise qui s'engage à lui communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de son dossier, étant entendu que ces documents demeureront strictement confidentiels.

La Commission formule des avis écrits sur les dossiers dont elle est saisie et propose, dans la mesure du possible, des mesures concrètes afin de soutenir et d'aider les entreprises en difficulté.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.889 du 27 février 1996 portant nomination du Directeur du Bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à New York.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.954 du 11 août 1987 portant nomination d'un Attaché de promotion chargé de la publicité et des relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de New York) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maguy MACCARIO, épouse DOYLE, est nommée Directeur du Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès à New-York à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.892 du 29 février 1996 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.314 du 5 août 1960 créant une Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu Notre ordonnance n° 10.218 du 19 juillet 1991 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PICCO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 5 mars 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.893 du 29 février 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.567 du 5 septembre 1989 portant attribution de compétences en matière sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.314 du 5 août 1960 créant une Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu Notre ordonnance n° 9.567 du 5 septembre 1989 portant attribution de compétences en matière d'affaires sociales ;

Vu Notre ordonnance n° 11.892 du 29 février 1996 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Service de l'Emploi et le Service des Relations du Travail, créés par Notre ordonnance n° 9.567 du 5 septembre 1989, sont placés sous l'autorité du Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

L'article 4 de Notre ordonnance n° 9.567 du 5 septembre 1989, susvisée, ainsi que toute disposition contraire à la présente ordonnance sont abrogés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-8 du 17 janvier 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.635 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-180 du 24 mars 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Pascale NARDI, épouse NICOLET, Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année, à compter du 9 mars 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOD.*

Arrêté Ministériel n° 96-76 du 28 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M." en abrégé "COMARFIN S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M." en abrégé "COMARFIN S.A.M." présentée par M. Francesco MORABITO, administrateur de sociétés, demeurant "Europa Résidence", place des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 21 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M." en abrégé "COMARFIN S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-77 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES" en abrégé "SO.DI.SER"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES" en abrégé "SO.DI.SER", présentée par M. Victor PASTOR, président de société, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 12 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES" en abrégé "SO.DI.SER" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-78 du 1^{er} mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts relatif au siège social ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 160.000 F à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-79 du 1^{er} mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA INTERNATIONAL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA INTERNATIONAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "S A M H" ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-80 du 1^{er} mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - Indices extrêmes 28.3/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de bonnes connaissances en matière d'exploitation d'archives et de classement.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires et agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3° de l'article précédent, justifieront, à la date du concours, d'une durée minimale de 10 ans de service à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat certifié conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;
- M^{me} Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-81 du 1^{er} mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (catégorie C - Indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 35 ans au moins ;
- avoir une bonne expérience en matière de sténodactylographie et de traitement de texte.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaine, Président, ou son représentant,
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-82 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale de Recherche sur l'Utilisation du Laser en Chirurgie Réfractive".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Internationale de Recherche sur l'Utilisation du Laser en Chirurgie Réfractive" ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État le 17 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Internationale de Recherche sur l'Utilisation du Laser en Chirurgie Réfractive" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-11 du 27 février 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) archiviste-adjoint(e) dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général), un concours en vue du recrutement d'un(e) archiviste-adjoint(e).

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé(e)s de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat série C3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus d'un an en matière d'archivage.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Adjoint.

M^{re} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 février 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-12 du 27 février 1996 portant nomination d'une archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-18 portant nomination d'une archiviste-adjointe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{re} Christine DEORITI, épouse CANIS, Archiviste-adjointe, est nommée Archiviste au Secrétariat Général de la Mairie.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 février 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-52 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle de quinze années minimum acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

Avis de recrutement n° 96-54 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que deux postes de canotier seront vacants au Service de la Marine, du 1^{er} juin au 15 octobre 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 96-55 d'un(e) préposé(e) à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) préposé(e) à l'entretien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- présenter des références en matière de nettoyage et d'entretien de bureaux et d'installations sanitaires.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-56 d'un technicien au Centre de Congrès Auditorium.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.U.T. (diplôme universitaire de technologie, option génie thermique) ;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-57 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder des références en matière de travaux d'entretien (notamment ajustage et serrurerie) ;
- posséder le permis de conduire (catégorie B).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, rue des Orangers - 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.579 F.

- 8, avenue de Fontvieille - 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.031 F.

- 11 bis, boulevard Rainier III - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.200 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 février au 6 mars 1996.

- 52, boulevard du Jardin Exotique - 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.850 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 février au 18 mars 1996.

- 1, rue des Géraniums - 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.172,52 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 mars 1996

Les personnes protégées inéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Appel à candidature relatif à la location d'un local domanial.

L'Administration des Domaines met en location un magasin situé dans l'immeuble "Les Tamaris", au 19, avenue Pasteur à Monaco.

La surface totale que constitue le local est de 71 m² répartis comme suit :

- 21 m² en rez-de-chaussée ;
- 33 m² en sous-sol ;
- 17 m² pour une cuisine contiguë au magasin du rez-de-chaussée.

Toute candidature, accompagnée d'une proposition libre de loyer, devra être envoyée dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au Service précité, 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Erratum concernant l'acceptation du legs de M. Jean PERAGLIONE publié au "Journal de Monaco" du 16 février 1996.

Lire page 242 :

en date du 1^{er} mai 1994

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-15 du 22 février 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier des travaux publics applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier des travaux publics ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

- A compter du 1^{er} janvier 1996, la valeur du point mensuel ouvrier des travaux publics est portée à 57,73 F.

- A compter du 1^{er} janvier 1996, la valeur du point mensuel ETAM des travaux publics est porté à 14,70 F.

NIVEAUX POSITIONS	COEFFICIENT	SALAIRES MENSUELS MINI 169 h	SALAIRES HORAIRE MINI
Niveau 1 Ouvrier exécution			
Position 1	100	5 773	36,98
Position 2	110	6 350	37,58
Niveau 2 Ouvrier professionnel			
Position 1	125	7 216	42,70
Position 2	140	8 082	47,82
Niveau 3 Ouvrier compagnon ou chef d'équipe	165	9 525	56,36
Niveau 4 Maître ouvrier ou maître chef d'équipe	180	10 391	61,49

Indemnités de petits déplacements

ZONES KM	1A 0 - 5	1B 5 - 10	2 10 - 20	3 20 - 30	4 30 - 40	5 40 - 50
Repas	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00	46,00
Trajet	0,00	9,59	14,28	19,18	22,43	27,10
Transport	0,00	7,80	15,46	26,75	34,19	44,26

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96.29.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 6 septembre 1996 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaires du B.A.F.A.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96 30.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 6 septembre 1996 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaires du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 9 mars, à 20 h 30,
le 10 mars, à 15 h 30,

Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group de Monaco, "Les Liaisons dangereuses" de *Choderlos de Laclos*

le 11 mars, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Ma vie d'écrivain" par *Robert Sabatier* de l'Académie Goncourt

le 14 mars, à 18 h :5,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : De l'œil à l'esprit, les arcanes de l'intelligence, sur le thème : "Nicolas de Stael, l'inclassable : abstrait ? Figuratif ?" par *Marie-Louise Gubernatis*

les 15 et 16 mars, à 20 h 30,

Représentation théâtrale par la Compagnie Florestan, "La visite" de *Victor Haïm*

le 18 mars, à 18 h,

Conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco : "De Caruso à Pavarotti, de Nelly Melba à Maria Callas : auditions et projections d'enregistrements d'hier et d'aujourd'hui" par *Armand Panigel*

Théâtre Princesse Grace

le 9 mars, à 21 h,

le 10 mars, à 15 h,

"Un air de famille" avec *Jean-Pierre Darroussin, Claire Maurier, Sam Karmann, Wladimir Yordanoff, Christine Joly, Aude Briant*

les 15 et 16 mars, à 21 h,

"La seconde surprise de l'amour" de Marivaux avec *Anne Roumanoff*

Centre de Congrès Auditorium

le 12 mars, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction d'*Emmanuel Villaume*. Au programme : Bizet, Borodine, Gounod, Mascagni, Tchaïkovsky, Verdi et Wagner

le 17 mars, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Soliste : *Gidon Kremer*, violon.

Au programme : Weber, Stravinsky et Brahms

Ecole Municipale d'Arts Plastiques

le 14 mars, à 18 h,

Conférence organisée par l'Ecole, sur le thème : "la figuration en peinture dans les années 60" par *Agnès De Maistre*, avec projection de diapositives

Espace Culturel Fra Angelico

le 14 mars, à 20 h 30,

Conférence-débat "Les sectes dans notre région" par le *Père Félix Baudoin*, délégué à la pastorale aux sectes et aux nouvelles religiosités pour le diocèse de Nice

Espace Fontvieille

les 16 et 17 mars,

Exposition Canine International de Monaco

Hôtel de Paris

du 17 au 23 mars,

Philipp Morris European Championship de Bridge

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Meuro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle : Beauties 96 avec *Davis Kirby* et *Amra Faye Wright*

à 21 h,

Conso-matation-spectacle à 22 h 30

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures Don Giovanni d'Anna Chromy

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'à mars, le 3^{ème} samedi de chaque mois,
"les samedis du naturaliste"

tous les mercredis, à 14 h 30.

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 17 mars, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,

Projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*,
Television New Zealand

Congrès*Centre de Congrès Auditorium*

du 14 au 16 mars,
X^{ème} anniversaire du laser Excimer

Hôtel Loews

du 13 au 18 mars,
Lawrys Lipton

Hôtel Hermitage

du 15 au 17 mars,
Ram Bathrooms

Hôtel Métropole

du 15 au 18 mars,
Incentive Sketty

Hôtel Beach Plaza

les 16 et 17 mars,
Symposium Médical

Hôtel de Paris

du 17 au 23 mars,
Philipp Morris European Championship

Manifestations Sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 10 mars
les Prix Heller - Medal

le 17 mars,
Coupe Agostini - Stableford

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 16 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-ball Nationale III (masculins) :
Monaco - C.S. Trambouze

Rotonde du Quai Albert 1^{er}

le 17 mars,
6^e Concours International d'Agility

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE GENERALE DE PRODUITS ET MATIERES SYNTHETIQUES, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MELANIA", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE-CENT-VINGT MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS ET QUATORZE CENTIMES (5.420.399,14 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés de l'A.G.R.R., la C.A.R., la C.C.S.S., la C.C.V.R.P., la C.I.R.I.C.A., l'I.N.P.R., l'I.R.P.V.R.P., l'I.R.R.E.P. et l'U.R.R.S.A.F.

Monaco, le 4 mars 1996.

Le Greffier en Chef,

Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'EXCLUSIVITE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 26 janvier 1996, réitéré le 23 février 1996 la Société Anonyme Monégasque dénommée "MONACO CONGRES ET TOURISME", dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte a cédé à M. Alain VILLENVEUVE, commerçant, demeurant à Monaco "Le Seaside Plaza", avenue des Ligures, l'exclusivité concernant l'activité de location de voitures avec ou sans chauffeur au sein de l'Hôtel LOEWS, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 15 décembre 1995, réitéré le 23 février 1996, M^{me} Thérèse SOLERA, veuve LANZA, demeurant 4 bis, boulevard de Belgique à Monaco, et M^{me} Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Pierre NIGIONI, demeurant 6, rue Plati à Monaco, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente,

l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000 F.

M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"Robert GIOAN et Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 27 novembre 1995, et le 26 février 1996 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "Robert GIOAN et Cie", M. Robert GIOAN, demeurant 130, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune Cap Martin, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise d'installations électriques et d'applications générales qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 5, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
“Robert GIOAN et Cie”

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire sous-
signé, les 27 novembre 1995, et 26 février 1996.

– M. Robert GIOAN, commerçant, demeurant à
Roquebrune Cap Martin, 130, avenue de la Côte d'Azur,
en qualité d'associé commandité,

– et la société à responsabilité limitée de droit français
dénommée “LE CONFORTELECTRIQUE”, ayant siège
social à Roquebrune Cap Martin, 130, avenue de la Côte
d'Azur, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple
ayant pour objet :

L'entreprise générale d'installations électriques, cli-
matisation et applications générales, ainsi que l'exploit-
ation d'un fonds de commerce d'entreprise d'installa-
tions électriques et d'applications générales sis à Monaco,
5, rue Biovès.

Et généralement toutes opérations quelconques pou-
vant se rattacher directement ou indirectement à l'objet
ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 5, rue Biovès.

La raison et la signature sociales sont “Robert GIOAN
et Cie” et le nom commercial est “LE CONFORT ELEC-
TRIQUE”.

M. Robert GIOAN est désigné premier gérant de la
société.

Le capital social est fixé à 600.000,00 F divisé en 600
parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée
ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être
transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“GRANBRAS INTERNATIONAL
S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo,
au siège social, 1, avenue Henry Dunant, le 18 septembre
1995, les actionnaires de la société “GRANBRAS INTER-
NATIONAL S.A.M.” réunis en assemblée générale extra-
ordinaire, ont notamment décidé d'augmenter le capital
pour le porter à la somme de 2.000.000 F par l'émission
au pair de 1.000 actions nouvelles de 1.000 F chacune et
comme conséquence modification de l'article 4 des sta-
tuts.

Ledit article désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)
“CAPITAL SOCIAL

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX MIL-
LIONS DE FRANCS.

“Il est divisé en 2.000 actions de MILLE francs cha-
cune numérotées de 1 à 2.000”.

(Le reste de l'article sans changement).

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordi-
naire a été déposé avec les pièces annexes au rang des
minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 21 sep-
tembre 1995.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été
approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1995.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale
extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 1996 dont
le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CRO-
VETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et
de versement faite par le Conseil d'Administration aux
termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et
approuvé définitivement la modification de l'article 4 des
statuts.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 21 septembre 1995 et 27 février 1996 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Belando de Castro - Monaco

**“MONACO DIFFUSION PRODUITS
ELECTRIQUES S.A.M.”
en abrégé “M.D.P.E. S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 26 et 27 octobre 1995, par M^e Henry REY, notaire à Monaco.

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, ès-qualités, sous la raison sociale “S.C.S. BORSA, ORTIZ & Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M.”, en abrégé “M.D.P.E. S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La création et l'exploitation d'un commerce de vente en gros, demi-gros et détail, de tous matériels électriques, électro-ménagers, électroniques et quincaillerie.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 novembre 1988.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration où à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions

dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou

d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

*PERTE DES TROIS QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL*

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE
PUBLICITE*

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 29 février 1996.

Monaco, le 8 mars 1996.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO DIFFUSION PRODUITS
ELECTRIQUES S.A.M."
en abrégé "M.D.P.E. S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M." en abrégé "M.D.P.E. S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 4, rue du Rocher, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, les 26 et 27 octobre 1995 et déposés au rang des minutes de M^r Henry REY par acte en date du 29 février 1996.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 février 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (29 février 1996),

ont été déposées le 8 mars 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. BORSA, ORTIZ & Cie"
(Société en commandite simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 26 et 27 octobre 1995 les associés de la société en com-

mandite simple dénommée "S.C.S. BORSA, ORTIZ & Cie" sont convenus :

– de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 300.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

– de modifier l'objet social.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 2"

"(Objet)"

"La société a pour objet :

"La création et l'exploitation d'un commerce de vente en gros, demi-gros et détail, de tous matériels électriques, électro-ménagers, électroniques et quincaillerie".

"ARTICLE 7"

"Le capital social représentatif d'apports en numéraire, est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, attribuées aux associés en rémunération de leur apport respectif, savoir :

" – à M. Eugène DEBERNARDI à concurrence de NEUF CENTS PARTS numérotées de UN à NEUF CENT, ci	900
" – à M. Daniel BORSA à concurrence de CINQUANTE PARTS numérotées de NEUF CENT UN à NEUF CENT CINQUANTE, ci	50
" – et à M. Paul ORTIZ à concurrence de CINQUANTE PARTS numérotées de NEUF CENT CINQUANTE UN à MILLE, ci	50
TOTAL : MILLE PARTS, ci	1.000

"Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

"Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 1996.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. TOURNIER, ZAOUI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1995.

M^{me} Kaïma HAKEM, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. Majid ZAOUI.

M. Jean-Paul TOURNIER, demeurant "Le Giotto", 2, quai des Sanbarbani, à Monaco, divorcé de M^{me} Marylène ROBERT-TISSOT,

en qualité de commandités.

M. Majid ZAOUI, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Kaïma HAKEM.

Agissant au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée dénommée "SARL TEXAS", au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS et siège social Centre Commercial AUCHAN Galerie Marchande, à La Trinité (A-M).

M. Jean-Auguste PALLANCA, demeurant 3, passage Saint Michel, à Monaco, époux de M^{me} Dominique CARBONE,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Prêt-à-porter Hommes et Femmes et tous articles s'y rapportant.

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. TOURNIER, ZAOUÏ & Cie" et la dénomination commerciale "TEXAS".

Le siège social est fixé Galerie Commercial de Fontvieille, Avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 16 février 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 60 parts numérotées de 1 à 60 à M^{me} ZAOUÏ ;
- 60 parts numérotées de 61 à 120 à M. TOURNIER ;
- 42 parts numérotées de 121 à 162 à la société "SARL TEXAS" ;
- et 38 parts numérotées de 163 à 200 à M. PALLANCA.

La société sera gérée et administrée par M^{me} ZAOUÏ et M. TOURNIER avec la faculté d'agir ensemble ou séparément et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 février 1996.

Monaco, le 8 mars 1996.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 1996, la gérance libre consentie par M. Louis VIALE ès qualité de syndic de la liquidation des biens du sieur Joseph VILLARDITA, à M. Michel Pierre SAPPA, demeurant et domicilié à Salernes (Var) Quartier La Mude, suivant acte reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco le 18 janvier 1994, relativement à un fonds de commerce de restaurant pizzeria, sis au n° 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, connu sous le nom de "RESTAURANT LA MASCOTTE", a été résilié rétroactivement à compter du 19 octobre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Louis VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 8 mars 1996.

Signé : Louis VIALE
Syndic.

"LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN"

Société Anonyme
au capital de 2 milliards de francs CFA
Siège social et usines : Zone portuaire - Quai n° 1
ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille, le lundi 25 mars 1996, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 30 septembre 1995.

- Rapports du Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

- Approbation desdits comptes et affectation des résultats.

- Fixation des jetons de présence.

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE
ET DE GENIE CIVIL”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 F
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL”, au capital de 600.000 F, sont

convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 29 mars 1996, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.641,80 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.596,56 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.963,54 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.553,54 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.756,61 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$13.129,52
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	8.282,46 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.341,29 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.217,43 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	4.640,50 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.962,93 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.401,45 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.882.053 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.313,68 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.263,11 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.615.868 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.261,19
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.025,76 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.226,66 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 février 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.410.279,25 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.669,10 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
